



# Assemblée générale

Distr. générale  
27 juillet 2010  
Français  
Original : anglais/arabe/espagnol/  
français/russe

---

## Soixante-cinquième session

Point 109 de l'ordre du jour provisoire\*

### Mesures visant à éliminer le terrorisme international

## Mesures visant à éliminer le terrorisme international

### Rapport du Secrétaire général

#### *Résumé*

Le présent rapport a été établi en application du paragraphe 8 de la résolution 50/53, lu en parallèle avec la résolution 64/118 sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international. On trouvera dans les chapitres II et III des informations sur les mesures prises aux niveaux national et international, établies à partir des communications reçues des gouvernements et des organisations internationales. Le chapitre IV donne des informations sur les ateliers et cours de formation à la lutte contre la criminalité liée au terrorisme international. Le chapitre V présente l'état d'avancement de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international*.

---

\* A/65/150.



---

## Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction . . . . .	3
II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international . . . . .	3
A. Informations communiquées par les États Membres . . . . .	3
B. Informations communiquées par les organisations internationales . . . . .	18
III. État des instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international . . . . .	24
IV. Informations sur les ateliers et cours de formation à la lutte contre la criminalité associée au terrorisme international . . . . .	35
V. Publication de la troisième édition des <i>Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international</i> . . . . .	37

## I. Introduction

1. Le présent rapport a été établi en application de la résolution 50/53 de l'Assemblée générale, lue en parallèle avec la résolution 64/118 de l'Assemblée, en tenant compte des modalités exposées dans le rapport du Secrétaire général à l'Assemblée à sa cinquantième session (A/50/372 et Add.1) et des vues qui ont été exprimées par les États au cours du débat à la Sixième Commission lors de cette session.

2. Par note verbale datée du 28 janvier 2010, le Secrétaire général a appelé l'attention de tous les États sur la résolution 49/60 de l'Assemblée générale, ainsi que sur la Déclaration qui y est annexée, et leur a demandé de lui communiquer, le 31 mai 2010 au plus tard, des informations sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. Le Secrétaire général a également invité les États, lorsqu'ils présentent ces informations, à accorder une attention particulière au paragraphe 5 de la résolution 1269 (1999) du Conseil de sécurité. Au 30 juin 2010, des réponses avaient été reçues de 24 États (voir chap. II A ci-dessous). Quelques États ont renvoyé aux informations qu'ils avaient déjà présentées dans leurs rapports au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste. Le texte de ces rapports peut être consulté à l'adresse suivante : [www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/documents/membersreports.shtml](http://www.un.org/french/docs/sc/committees/1373/documents/membersreports.shtml).

3. Par lettre datée du 1<sup>er</sup> février 2010, le Secrétaire général a invité les institutions spécialisées et autres organisations internationales compétentes à lui communiquer, le 31 mai 2009 au plus tard, des informations et autres renseignements pertinents sur l'application de l'alinéa a) du paragraphe 10 de la Déclaration. Dix organisations internationales (voir chap. II B ci-dessous) ont répondu à cette initiative, ainsi que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC), agissant en application du paragraphe 18 de la résolution 64/118.

## II. Mesures prises aux niveaux national et international en matière de prévention et de répression du terrorisme international et renseignements sur les incidents provoqués par le terrorisme international

### A. Informations communiquées par les États Membres<sup>1</sup>

4. L'**Argentine** a déclaré qu'elle a accompli les formalités de ratification de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui était en cours d'examen par le Parlement.

5. La liste des organisations, entités et personnes terroristes établie par le Comité contre le terrorisme a été communiquée aux administrations compétentes. Même si elle n'en a pas l'obligation, l'Argentine a continué de diffuser les listes analogues établies par l'Union européenne et par certains pays dans le cadre de sa collaboration à la lutte antiterroriste. Les échanges entre les administrations et organismes publics responsables de la sécurité ont été encouragés afin de mieux

<sup>1</sup> On trouvera les informations sur la participation des États aux instruments relatifs à l'élimination du terrorisme international au chapitre III du présent rapport.

coordonner entre eux les actions engagées contre le terrorisme et son financement. En outre, l'Argentine a mis à jour régulièrement les informations dont elle dispose sur les actes de terrorisme commis dans d'autres pays et les efforts déployés par les États et les organisations internationales et régionales pour lutter contre le terrorisme international et les infractions connexes.

6. En 2009, l'Argentine a participé à plusieurs débats sur le terrorisme organisés dans le cadre du système des Nations Unies, du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et du Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) de l'Organisation des États américains (OEA). Des réunions bilatérales ont été tenues avec des représentants de différents pays pour échanger des informations sur les nombreux aspects de la lutte antiterroriste et renforcer ainsi la coopération internationale.

7. En 2009, avec le Brésil, le Paraguay et les États-Unis d'Amérique, l'Argentine a participé, à Washington, à la septième réunion plénière du mécanisme « 3+1 » sur la sécurité dans la zone des trois frontières, en vue d'échanger des informations sur l'application de nouvelles mesures de sécurité dans cette zone.

8. L'**Azerbaïdjan** a fourni la liste des 16 instruments antiterroristes internationaux qu'il a ratifiés (voir le tableau 2 ci-dessous) et la liste des instruments régionaux connexes qu'il a ratifiés dans le cadre du Conseil de l'Europe, de la Communauté d'États indépendants (CEI) et de l'Organisation pour la démocratie et le développement économique GUAM. Il a également mentionné les accords de coopération antiterroriste qu'il a conclus avec la Géorgie, la Turquie, le Pakistan, la Lettonie, le Kazakhstan, la Pologne et la Roumanie.

9. En 2009, trois personnes associées à des groupes extrémistes religieux ont été tuées après avoir résisté à la police des frontières. Cinq personnes ont été arrêtées et remises au Ministère de la sécurité nationale et trois autres personnes ont été remises au Groupe d'enquête sur les crimes graves du bureau du Procureur général. Trente-deux membres du groupe extrémiste « Sumqayit Cammaati » (groupe de Soumgaït) ont été neutralisés grâce à une opération du Ministère de la sécurité nationale et condamnés à différentes peines d'emprisonnement. Les membres de ce groupe ont commis de nombreux actes de terrorisme dans le nord de l'Azerbaïdjan, provoquant notamment l'explosion de l'oléoduc Bakou-Novorossiysk. De nombreuses armes, des explosifs et des publications extrémistes ont été saisis.

10. En 2009, deux personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement en vertu de l'article 214 du Code pénal (terrorisme) et 28 personnes en vertu de l'article 279 (création de groupes armés ou illégaux). Vingt-six personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement en vertu des articles 214, 120 et 228 du Code pénal en raison de leur participation aux activités du groupe religieux extrémiste « Dagistah Camaati » (groupe du Daghestan) ou de leur association à ce groupe.

11. Seize juges et procureurs azerbaïdjanais ont participé à un atelier sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme organisé à Vienne en février 2010 par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et financé par le Gouvernement allemand.

12. Le **Bahreïn** a présenté à nouveau les informations déjà reproduites aux paragraphes 17 à 22 du rapport du Secrétaire général paru sous la cote A/63/173, y compris la liste des 11 instruments internationaux et des deux instruments régionaux

antiterroristes auxquels il est partie (voir le tableau 2 ci-dessous). Le Bahreïn a adhéré à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

13. La **Bulgarie** a fait savoir qu'en 2009 aucune enquête criminelle sur les actes de terrorisme visés à l'article 108 a) de son Code pénal n'avait été ouverte, aucune poursuite judiciaire n'avait été engagée et aucun procès pour de tels actes n'était en cours.

14. La **Chine** a signé la Convention contre le terrorisme de l'Organisation de Shanghai pour la coopération le 16 juin 2009 à Ekaterinbourg.

15. Au cours de la période considérée, la Chine a participé activement à l'ensemble des activités du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI) et envoyé des délégations aux quatre réunions plénières du Groupe. Le Gouvernement chinois affine son action contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme conformément aux recommandations formulées par le GAFI dans son rapport d'évaluation. La Chine a également envoyé des délégations participer à plusieurs réunions plénières du Groupe Eurasie contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent.

16. **Cuba** est partie à 13 conventions antiterroristes internationales et a pleinement honoré les obligations qui lui incombent en vertu des résolutions 1267 (1999), 1373 (2001) et 1540 (2004) du Conseil de sécurité.

17. Le 20 décembre 2001, l'Assemblée nationale du pouvoir populaire a approuvé la loi 93 qui qualifie de crime grave tout acte terroriste international et qui prévoit des sanctions très sévères. Cuba a également adopté d'autres mesures visant à prévenir et réprimer tout type d'actes terroristes et les activités connexes comme le financement du terrorisme. Il a intensifié les contrôles aux frontières et pris des mesures pour lutter contre le trafic d'armes. Cuba a signé 35 conventions bilatérales d'entraide judiciaire et réaffirmé sa volonté de coopérer avec les autres États dans la lutte contre le terrorisme international sur la base du respect mutuel, de l'égalité souveraine des États et des principes et normes du droit international.

18. Cuba a activement collaboré avec le Gouvernement des États-Unis. À plusieurs reprises, il a fait savoir au Gouvernement des États-Unis qu'il était disposé à échanger avec lui des informations sur d'éventuels complots d'assassinat et attentats terroristes visant des objectifs dans l'un ou l'autre pays. En 1984 et 1998, Cuba a prévenu les États-Unis d'Amérique de l'existence de complots terroristes visant leurs intérêts nationaux et leur a également fourni un volume considérable d'informations sur des actes terroristes commis contre Cuba. À trois reprises (en novembre 2001, décembre 2001 et mars 2002), Cuba a soumis aux autorités des États-Unis un projet de programme de coopération bilatérale contre le terrorisme et, en juillet 2009 et février 2010, il a réaffirmé sa volonté de coopération en la matière.

19. Cuba a rejeté catégoriquement comme contraire au droit international l'établissement par les États-Unis, de façon unilatérale, d'une liste d'États prétendus parrains du terrorisme et a exigé que son nom soit immédiatement radié de cette liste. Cuba rappelle qu'il n'a jamais protégé aucun terroriste de quelque pays qu'il soit et que son territoire n'a jamais été utilisé pour organiser, financer ou exécuter des actes terroristes contre quelque pays que ce soit.

20. Cuba a réaffirmé son appui à la demande d'extradition formulée par le Venezuela aux États-Unis visant à traduire en justice Luis Posada Carriles et déploré le fait que ce dernier ainsi qu'Orlando Bosh Avila soient toujours en liberté. Cuba a également dénoncé la détention, dans des prisons de haute sécurité des États-Unis, de citoyens cubains et de ressortissants d'autres pays en affirmant qu'il sont complètement innocents des faits qui leur sont reprochés.

21. La **République tchèque** n'a ratifié aucune des conventions multilatérales relatives au terrorisme international et n'a adhéré à aucune de ces conventions pendant la période 2009-2010. Elle rappelle qu'un accord entre l'Union européenne, l'Islande et la Norvège pour l'application de certaines des dispositions de la décision 2008/615/JAI du Conseil relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière, et de la décision 2008/616/JAI relative à la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI, y compris son annexe, a été signé les 26 et 30 novembre 2009. Bien que cet accord ne soit pas encore entré en vigueur, certaines de ces dispositions ont été appliquées à titre provisoire dès sa signature. La République tchèque a également mentionné qu'un nouveau projet d'accord entre l'Union européenne et les États-Unis d'Amérique sur le transfert de données SWIFT était en cours d'élaboration, car l'accord sur le traitement et le transfert de données de messagerie financière de l'Union européenne aux États-Unis aux fins du Programme de surveillance du financement du terrorisme n'a pu entrer définitivement en vigueur.

22. La deuxième Convention complémentaire d'extradition et la Convention complémentaire d'entraide judiciaire entre la République tchèque et les États-Unis, signées à Prague le 16 mai 2006, sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010, en même temps que les accords d'extradition et d'entraide judiciaire de 2003 entre l'Union européenne et les États-Unis. L'accord signé le 12 novembre 2008 entre la République tchèque et les États-Unis sur le renforcement de la coopération en matière de prévention et de lutte contre les crimes graves, accord qui qualifie le terrorisme de crime grave, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2010 (à l'exception de ses articles 8 et 10). L'accord conclu entre la République tchèque et l'Albanie sur la coopération en matière de lutte contre la criminalité signé le 27 avril 2009 est lui entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2010. Cet accord régleme notamment la coopération en matière de répression des activités criminelles associées au terrorisme et à son financement. La République tchèque a également signé des accords de coopération en matière de lutte contre la criminalité, y compris le terrorisme, avec la Bulgarie le 30 novembre 2009 et avec l'ex-République yougoslave de Macédoine le 9 février 2010. Ces accords doivent encore être ratifiés.

23. Le nouveau Code pénal tchèque (loi n° 40/2009), en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, définit le crime d'« attentat terroriste » et érige en infraction pénale le fait d'apporter un appui à des actes terroristes, ainsi qu'à des terroristes ou des membres de groupes terroristes.

24. La loi n° 457/2008 modifiant le Code de procédure pénale est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009 et a établi une « procédure simplifiée d'extradition ». Selon le nouveau régime institué par cette loi, une personne qui y a consenti sera extradée sans qu'aucune procédure officielle supplémentaire ne soit requise, ce qui accélère considérablement la procédure d'extradition.

25. En 2009 et 2010, aucun acte de terrorisme international n'a été signalé sur le territoire de la République tchèque et il n'y a eu ni poursuite ni condamnation pour des faits de terrorisme international.

26. **El Salvador** a adopté un certain nombre de mesures préventives contre le terrorisme pour mieux se conformer aux instruments internationaux auxquels il est partie et respecter les résolutions relatives au terrorisme adoptées par le Conseil de sécurité. Ces mesures ont été mises en œuvre par la Police nationale civile et le Ministère de la défense. Un comité de sûreté portuaire et aéroportuaire a été créé, dont font partie la Police nationale civile, les forces armées, la Commission exécutive portuaire autonome (CEPA), les compagnies aériennes et la Direction de l'aviation civile. Des dispositifs de sécurité ont été mis en place à l'aéroport international et des personnels spécialisés supplémentaires ont été affectés aux ports et aéroports. Les listes de personnes recherchées au niveau international et de personnes soupçonnées de terrorisme sont régulièrement consultées. De plus, des informations sont recueillies et échangées dans le but non seulement d'établir les causes et les effets de la multiplication des organisations et bandes criminelles pratiquant le vol de véhicules, les enlèvements, l'extorsion et le trafic de personnes, armes ou drogues, mais aussi de connaître leur structure et leur fonctionnement.

27. Le Bureau central national de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) au Salvador est membre du Groupe Fusion pour l'Amérique centrale et du Sud, plus connu sous le nom de Projet Amazone. Le Groupe Fusion a pour mandat d'identifier les groupes terroristes actifs et leurs membres, de solliciter, recueillir et mettre en commun des renseignements, d'apporter un soutien en matière d'analyse et de renforcer la capacité des pays membres à faire face aux menaces du terrorisme et de la criminalité organisée. Entre autres activités, le Bureau central national a nommé un agent de liaison pour le terrorisme; donné aux services de police accès au système informatique INTERPOL I-24/7, ce qui a permis à la Direction générale des migrations et des étrangers de consulter directement la base de données en réseau fixe et la base de données en réseau mobile d'INTERPOL (FIND/MIND) pour contrôler les listes de passagers à l'aéroport international et empêcher des terroristes d'entrer sur le territoire ou d'y passer en transit; mis à jour la base de données des passeports perdus ou volés; et mené des enquêtes sur les fondations internationales souhaitant s'installer sur le territoire avant de les enregistrer.

28. Parmi les opérations de sécurité menées dans ses différents ports maritimes, le Salvador mentionne des patrouilles navales et des inspections de navires effectuées en étroite collaboration avec le Centre des opérations de sécurité de la Commission exécutive portuaire autonome. Dans le but d'assurer la sécurité de l'espace aérien national et des aérodromes, des patrouilles motorisées et des contrôleurs militaires surveillent le trafic aérien et les atterrissages, en étroite coordination avec le Conseil de sécurité de la Commission exécutive portuaire autonome et l'aéroport international d'El Salvador. Enfin, le personnel chargé de la lutte contre le terrorisme bénéficie d'une formation continue.

29. Il n'existe à ce jour aucun signe que des groupes terroristes pourraient se trouver sur le territoire du Salvador, ou que la situation y soit propice à leur développement local et international.

30. La **Finlande** se prépare à ratifier le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le

Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental. En ce qui concerne l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires de 2005, son instrument de ratification sera déposé sous peu.

31. Il n'y a pas eu de poursuites judiciaires pour infractions terroristes en Finlande jusqu'à présent.

32. L'**Allemagne** a indiqué que, le 4 août 2009, trois nouvelles dispositions ont été intégrées au Code pénal allemand par la loi sur la répression de la préparation d'actes de violences graves présentant un danger pour l'État. Cette loi a apporté une réponse aux changements observés dans les structures terroristes, puisque le danger ne vient plus uniquement d'organisations, mais également d'individus extrémistes. Le critère fondamental retenu pour l'incrimination est l'accomplissement d'un acte préparatoire concret et non un simple état d'esprit.

33. En conséquence, les dispositions suivantes ont été introduites, incriminant : a) la préparation d'un acte de violence grave présentant un danger pour l'État [art. 89 a)] du Code pénal, notamment le fait de dispenser ou de recevoir une formation pour commettre un acte de violence grave présentant un danger pour l'État, de fabriquer, d'acheter, de fournir ou de stocker certaines armes, substances ou dispositifs nécessaires pour commettre l'infraction préparée, d'acheter ou de stocker des articles ou des « précurseurs » nécessaires pour fabriquer ces armes, substances ou dispositifs, et de financer une attaque; b) le fait d'établir des contacts aux fins de la perpétration d'un acte de violence grave présentant un danger pour l'État (art. 89 b) du Code pénal); c) le fait de donner des instructions aux fins de la perpétration d'un acte de violence grave présentant un danger pour l'État (art. 91 du Code pénal). La loi prévoit également des mesures annexes, comme par exemple la possibilité d'empêcher une personne de quitter le pays si, en s'appuyant sur des faits, on peut présumer que ladite personne a l'intention de recevoir une formation à des activités terroristes dispensée par une organisation terroriste.

34. La **Grèce** a communiqué les mêmes informations qu'aux paragraphes 32 à 36 du document A/64/161. Elle a fourni la liste des 12 instruments internationaux contre le terrorisme qu'elle a ratifiés (voir le tableau 2 ci-dessous) et précisé qu'elle envisageait de ratifier ou était en train de le faire quatre autres instruments internationaux.

35. La **Hongrie** est partie à 13 instruments internationaux contre le terrorisme. Elle a fourni la liste des instruments du Conseil de l'Europe qu'elle a signés ou ratifiés, en précisant que les autres instruments, notamment la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme, étaient en cours de ratification. Elle a également fourni une liste d'autres conventions multilatérales et d'accords bilatéraux contre le terrorisme auxquels elle est partie.

36. La Hongrie n'a ouvert aucune poursuite judiciaire ni été saisie d'aucune demande d'entraide judiciaire en matière pénale ou demande d'extradition pour des faits de terrorisme international.

37. L'**Indonésie** a fourni une liste de sept instruments universels contre le terrorisme auxquels elle est partie (voir le tableau 2 ci-dessous). Elle a signé le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale de 1988 et se trouve sur le point de ratifier la Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de

détection de 1991. Elle envisage aussi de devenir partie à la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, de 1973 et à la Convention internationale contre la prise d'otages, de 1979.

38. Au niveau régional, l'Indonésie a participé à plusieurs initiatives importantes visant à renforcer la coopération et la coordination de la lutte contre le terrorisme. Elle a notamment travaillé en partenariat avec l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le Forum régional de l'ASEAN, la Réunion Asie-Europe, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, la Réunion ministérielle régionale de Bali sur la lutte contre le terrorisme, le Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de l'argent, le Dialogue Asie et Moyen-Orient et le Jakarta Centre for Law Enforcement Cooperation (Centre de Jakarta pour la coopération en matière de répression) dans les domaines de la prévention du financement du terrorisme, de la lutte contre le financement du terrorisme, de la conduite d'enquêtes et de l'échange d'informations entre les services de police compétents, de l'échange de données de renseignement et d'idées sur les moyens de renforcer les contrôles aux frontières, du renforcement des capacités et du dialogue entre les religions.

39. À l'échelon bilatéral, l'Indonésie a renforcé sa coopération avec l'Australie, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Inde, le Pakistan, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie et le Sri Lanka en signant plusieurs accords de coopération, mémorandums d'accord et conventions visant à prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée, le terrorisme et les infractions connexes. Elle a également signé ou est en train de négocier plusieurs conventions d'entraide judiciaire en matière pénale. Elle a institué une collaboration avec les cellules de renseignement financier de plusieurs pays pour renforcer la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Un projet de loi relatif à la répression du blanchiment d'argent dont est saisi le Parlement a donné au Centre indonésien d'analyse et d'information sur les opérations financières le pouvoir de différer ou de suspendre les transactions considérées comme suspectes et de geler les avoirs soupçonnés d'être d'origine criminelle.

40. L'Indonésie a mis en place un large ensemble de mesures législatives pour lutter contre les activités terroristes. Dans ce cadre, un projet d'amendement de la loi antiterroriste et de la loi contre le blanchiment d'argent devrait combler un certain nombre de lacunes dans l'incrimination des infractions et élargir l'éventail des infractions principales.

41. L'Indonésie prépare actuellement un projet de loi sur le financement du terrorisme qui a fait l'objet d'une large consultation. Ce projet de loi comporte des dispositions importantes, notamment sur la suspension de l'exécution d'opérations et le gel des avoirs. Il devrait combler certaines lacunes et faciliter la saisie ou la confiscation des avoirs des personnes soupçonnées de participation à des activités terroristes. Il devrait également créer les mécanismes juridiques et les procédures administratives nécessaires pour dépister et geler rapidement les avoirs des entités visées par la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité.

42. Un certain nombre de textes législatifs et réglementaires concernent les victimes du terrorisme, parmi lesquels la loi n° 13 (2006) relative à la protection des témoins et des victimes et le Règlement n° 44 (2008) relatif à l'indemnisation, à la restitution et à l'aide aux témoins et aux victimes. La loi antiterroriste n° 15 (2003) comprend elle aussi une disposition relative aux témoins dans les affaires de

terrorisme. Afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, l'Indonésie a adopté plusieurs lois dans ce domaine particulier des droits de l'homme : loi n° 39 (1999) relative aux droits de l'homme, la loi n° 8 (1981) relative à la procédure pénale, la loi n° 1 (1946) relative au Code pénal et la loi n° 5 (1988) portant ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

43. L'Indonésie prépare actuellement un projet d'amendement de sa loi sur l'immigration, dont l'article 11 contient une définition de la criminalité transnationale organisée qui inclut le terrorisme, le trafic de migrants, la traite des êtres humains, le blanchiment d'argent et le trafic de drogues. Elle entend adopter rapidement d'autres projets de loi contre le terrorisme qui seront examinés par le Parlement au cours de la période 2010-2014, parmi lesquels un projet de loi relatif au Code pénal, qui fait du terrorisme un crime contre l'État et la sûreté de l'État, et un projet de loi relatif à la procédure pénale.

44. En ce qui concerne la répression du terrorisme, l'Indonésie a mené à bien plusieurs enquêtes sur des affaires de terrorisme et a poursuivi, arrêté et condamné les personnes impliquées dans ces affaires. En 2009 et 2010, elle a capturé les suspects de terrorisme les plus recherchés, à savoir Noordin Mohammed Top et Joko Pitono, alias Dulmatin, qui ont été tués par balle par la Police indonésienne. Après l'attentat à la bombe commis à Bali en octobre 2002, l'Indonésie a arrêté plus de 500 personnes soupçonnées de terrorisme, dont 350 ont été condamnées. Le jugement rendu par le tribunal dans l'affaire Abu Dujana et Zarkasih a établi que la Jemaah Islamiyah était une association illégale en vertu de la loi antiterroriste, qui incrimine l'appartenance à une organisation terroriste.

45. En 2009, la Cour suprême indonésienne a été saisie de plus de huit affaires de terrorisme. Elle en a rejeté trois et a confirmé les peines de prison que les tribunaux de première instance avaient prononcées contre des terroristes. Elle est actuellement saisie de cinq affaires.

46. En novembre 2009, l'Indonésie et l'ONU ont organisé un atelier pour faire connaître la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies à la société civile des pays d'Asie du Sud-Est. En février 2010, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a organisé en Indonésie un atelier sur les perspectives internationales des mesures juridiques de lutte contre le financement du terrorisme et l'application de ces mesures au niveau national.

47. L'Italie a déclaré qu'elle n'a adopté aucune nouvelle loi au cours des 12 derniers mois. Elle a néanmoins fourni une liste d'accords, d'arrangements techniques et de mémorandums bilatéraux pour la coopération policière internationale en matière de terrorisme, qu'elle a signés ou dont elle a entrepris la négociation depuis la deuxième moitié de 2009 avec l'Afrique du Sud, l'Angola, l'Arabie saoudite, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Géorgie, le Ghana, le Kazakhstan, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Niger, le Portugal, le Sénégal, la Serbie et la Turquie.

48. Assurer la sécurité du monde a constitué l'une des priorités d'une présidence italienne du G-8. Au sommet de L'Aquila, les dirigeants du G-8 ont adopté le texte d'une déclaration fermement antiterroriste dans laquelle ils répondaient aux préoccupations suivantes : radicalisation, recrutement, financement du terrorisme et respect des droits de l'homme, du droit international et de l'état de droit. La

présidence italienne a soulevé la question des crises régionales et s'est employée à développer la coordination de l'assistance technique internationale et du renforcement des capacités de lutte contre le terrorisme et contre la criminalité transnationale organisée. Elle a salué en conséquence l'action menée par le Groupe Rome-Lyon et le Groupe d'action contre le terrorisme (GACT). L'Italie a élargi les réunions locales du GACT afin d'y accueillir d'importants donateurs.

49. Sur le plan national, l'Italie mène des activités bilatérales de renforcement des capacités partout dans le monde, en particulier en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Elle finance plusieurs projets multilatéraux dans les domaines de la lutte antiterroriste et de la lutte contre la criminalité transnationale organisée par l'intermédiaire d'organismes tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Centre africain d'études et de recherche sur le terrorisme.

50. Le 11 juin 2009, cinq ressortissants italiens ont été arrêtés et accusés de conspiration en vue de commettre des actes de terrorisme et de renverser le régime démocratique d'association avec des groupes terroristes armés et de plusieurs autres graves infractions. Ils étaient tous membres des Brigades rouges pour le communisme. Le 18 janvier 2010, deux autres personnes accusées de faire partie de la même organisation terroriste ont été arrêtées. Ces arrestations ont marqué la fin d'une enquête longue et complexe lancée en février 2007 qui a révélé le degré élevé de compartimentalisation de cette organisation subversive présente principalement à Rome, Gênes et Milan. L'Italie a communiqué d'autres informations sur différentes opérations menées par la gendarmerie nationale (Carabinieri) entre avril 2008 et novembre 2009.

51. En ce qui concerne les enquêtes menées dans les domaines de la cybercriminalité et de l'exploitation de l'Internet par des organisations terroristes, l'Italie, en agissant en collaboration avec des organismes nationaux et internationaux de lutte contre le terrorisme, a renforcé ses programmes de surveillance de l'Internet à des fins de prévention pour mieux contrer les activités terroristes internationales. Elle a adhéré à l'initiative « Check the Web » ainsi qu'à la première application concrète de celle-ci, l'exercice *As Sahab* (échange d'informations en matière de lutte contre le terrorisme). Elle a créé un Centre national de lutte contre la criminalité informatique et de protection des infrastructures critiques qui travaille en collaboration avec les organisations internationales et les services de police compétents.

52. La **Lituanie** est partie à 13 instruments internationaux contre le terrorisme, ainsi qu'à la Convention européenne pour la répression du terrorisme (voir tableau 2 ci-dessous). Outre les informations qu'elle a fournies en 2009 (voir A/64/161, par. 48 à 50), la Lituanie a signalé qu'une enquête préalable a été engagée en août 2009 contre un ressortissant lituanien qui est soupçonné d'avoir préparé un acte de terrorisme contre un pays étranger et qui a été arrêté. En 2009, un prévenu dans une affaire ouverte en 2006 a été déclaré coupable des chefs d'organisation et d'exécution d'actes de terrorisme ainsi que d'incitation au terrorisme.

53. Le **Mexique** a procédé à un examen de la façon dont il s'acquitte des obligations mises à sa charge par le Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et le Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental.

54. Le Mexique a poursuivi l'action qu'il mène au plan national pour renforcer ses capacités de prévention et de réaction face à la menace terroriste. Il a fourni des informations détaillées sur les mesures qu'il a prises dans les domaines de la sécurité publique, du contrôle des frontières, de la sécurité maritime, aéroportuaire et ferroviaire, de la sécurité du transport multimodal, et notamment sur les modifications apportées à la réglementation du transport de substances, matériaux et déchets dangereux.

55. En s'aidant des dispositifs mis en place aux plans bilatéral, régional et mondial, le Mexique a continué en 2009 de participer à l'effort mondial de prévention du terrorisme, en participant à des ateliers, des cours, des exercices de simulation, des conférences et d'autres initiatives visant à créer et renforcer les capacités et la formation dans ce domaine. Soucieux de consolider les mécanismes existants de coopération contre le terrorisme, le Mexique soutient les principes de l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire.

56. La **Nouvelle-Zélande** s'est efforcée de se conformer pleinement au cadre juridique international de lutte contre le terrorisme en ratifiant les quatre instruments auxquels elle n'était pas encore partie (voir tableau 2 ci-dessous). Les projets de loi portant ratification du Protocole de 2005 de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ainsi que du Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental étaient devant le Parlement. Les projets de loi visant à mettre pleinement en œuvre la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires étaient en cours de rédaction.

57. En 2005, la Nouvelle-Zélande a signé avec l'Association des Nations d'Asie du Sud-Est une Déclaration commune relative à la coopération dans la lutte contre le terrorisme international, et a récemment finalisé à ce titre un programme de travail définissant un cadre pratique de collaboration.

58. La Nouvelle-Zélande a continué à aider ses voisins des îles du Pacifique à relever les défis qu'ils rencontraient pour remplir leurs obligations internationales en matière de lutte contre le terrorisme, notamment en finançant le programme d'assistance aux pays de la zone Pacifique du Service de prévention du terrorisme de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. La Nouvelle-Zélande a également accueilli et présidé pendant les cinq dernières années le Groupe de travail sur la lutte contre le terrorisme du Forum annuel des États insulaires du Pacifique. Créé à la suite de la Déclaration de Nasonini sur la sécurité régionale, publiée en 2002, ce groupe de travail a été le principal forum où se sont tenues les discussions sur les politiques de lutte contre le terrorisme dans la région.

59. En Asie du Sud-Est, la Nouvelle-Zélande s'est tenue en rapport étroit avec ses principaux partenaires, aux niveaux bilatéral et régional, concernant un large éventail d'interventions antiterroristes. La police néo-zélandaise a participé au renforcement des capacités de ses homologues dans la région en dispensant une formation et en fournissant des équipements. La Nouvelle-Zélande a également soutenu, par l'intermédiaire de divers projets pratiques, des initiatives régionales et multilatérales visant à contrer les messages extrémistes et à prévenir le recrutement dans les groupes terroristes.

60. La Nouvelle-Zélande n'a rien à signaler en matière d'incidents provoqués par le terrorisme, non plus que de poursuites judiciaires ou de condamnations liées à de tels faits.

61. Le **Panama** a réitéré les informations figurant aux paragraphes 63 à 67 du document A/64/161. Il a déclaré avoir ratifié 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme et s'être engagé à s'acquitter des obligations définies par les résolutions 1267 (1999), 1373 (2001), 1540 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité et d'autres instruments de lutte contre le terrorisme, aux niveaux régional et international. Au niveau national, la loi n° 14 du 18 mai 2007 portant amendement du Code pénal et criminalisant différents types d'actes terroristes, a été promulguée. De même les lois n<sup>os</sup> 41 et 42 de 2000 érigent en infraction le financement du terrorisme.

62. La **Pologne** est partie à 13 instruments universels de lutte contre le terrorisme et à 3 conventions du Conseil de l'Europe liées à ces instruments (voir tableau 2 ci-dessous). La Pologne a aussi activement soutenu l'adoption d'une convention générale sur le terrorisme international. Des accords de coopération en matière de lutte contre la criminalité ont été signés avec l'Italie le 4 juin 2007 et avec l'ex-République yougoslave de Macédoine le 16 juin 2008. En outre, la Pologne a mené à bien la procédure de ratification d'accords de coopération dans la lutte contre la criminalité organisée et contre d'autres types de criminalité avec l'Indonésie, le Brésil et l'Azerbaïdjan.

63. Le 22 octobre 2009, le Code pénal modifié comportant le nouvel article n° 165 a) est entré en vigueur. Cet article punit le fait de recevoir, de transférer ou d'offrir de l'argent, des instruments financiers (y compris des actions ou obligations), des devises étrangères, des titres de propriété ou d'autres biens mobiliers ou immobiliers en vue de financer le terrorisme. Il impose également l'obligation de notifier au ministère public tout soupçon de financement du terrorisme. En outre, les dispositions relatives à la dénonciation de transactions suspectes englobent le financement du terrorisme.

64. La Commission interministérielle de sécurité financière, organe consultatif qui propose l'inscription de personnes, de groupes ou d'autres entités sur la liste des entités dont les avoirs sont gelés, ou leur radiation de cette liste, a été créée en 2009. En outre, l'amendement à la loi relative à la gestion des crises, du 17 juillet 2009, a introduit une procédure par laquelle les organes de l'administration publique sont tenus de notifier au chef de l'Agence de la sécurité intérieure, toute menace terroriste contre les infrastructures nationales. Le même amendement permet au chef de l'Agence de la sécurité intérieure de faire des recommandations à ces mêmes organes dans de telles situations.

65. La Pologne a également fourni des informations sur les activités de sa cellule de renseignement financier dans la lutte contre le financement du terrorisme.

66. En 2009, 11 enquêtes étaient en cours sur des transactions suspectées d'être liées au financement du terrorisme. Ces enquêtes avaient été lancées soit sur la base d'informations communiquées par des institutions légalement tenues de le faire, soit à l'initiative directe de l'Inspecteur général. Celui-ci a transmis de sa propre initiative 14 notifications au Centre antiterroriste et 7 autres au Service de lutte antiterroriste. L'Inspecteur général a également répondu à 8 demandes d'information

du Centre antiterroriste (portant en tout sur 30 sujets) et à 16 demandes d'information du Service de lutte antiterroriste (portant sur 65 sujets).

67. Aucune enquête préliminaire liée à des activités terroristes n'a été lancée en Pologne au cours de l'année 2009. Cependant, en mars de cette année, au large de la côte de la Somalie, des pirates somaliens se sont emparés du chimiquier norvégien *Bow Asir*, battant pavillon des Bahamas dont l'équipage comprenait cinq citoyens polonais. En avril, le vraquier *Patriot*, battant pavillon maltais, appartenant à une société allemande et dont le capitaine était citoyen polonais, a également été attaqué dans le golfe d'Aden. Dans les deux cas, l'enquête du procureur de Szczecin sur l'enlèvement de citoyens polonais, au chef de l'article 189 alinéa 1 du Code pénal polonais, a été suspendue en décembre 2009 faute de preuves.

68. Le **Qatar** a fourni une liste de 12 instruments internationaux et 3 instruments régionaux de lutte contre le terrorisme auxquels il est partie (voir le tableau 2 ci-dessous). Outre les informations qu'il avait déjà communiquées en 2009 (voir le document A/64/161, par. 73 à 75), le Qatar a déclaré qu'il avait signé un mémorandum d'accord sur la coopération en matière de sécurité avec la République de Corée en 2009 et un accord de coopération en matière de sécurité avec la République islamique d'Iran en 2010, qui concernaient tous les deux le terrorisme. Au cours de la période considérée, le Parlement du Qatar a adopté une loi contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (loi n° 4 de 2010). L'article 10 de cette loi a créé une Commission nationale de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, qui a été placée sous l'autorité du Gouverneur adjoint de la Banque centrale. L'article 50 donne compétence au Ministre de la justice pour geler les avoirs des terroristes, des personnes qui financent le terrorisme et des organisations terroristes visées par les résolutions du Conseil de sécurité ou désignées par le Comité national de lutte contre le terrorisme.

69. Un atelier régional organisé en collaboration avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a eu lieu les 11 et 12 mai 2009 à Doha sur les droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre le terrorisme.

70. La **Fédération de Russie** est partie à 13 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme. La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, signée le 26 janvier 2009, a reçu l'approbation nécessaire.

71. Au cours de la période considérée, la Fédération de Russie a continué de s'employer à renforcer la coopération internationale contre le terrorisme et à réformer son propre cadre législatif et réglementaire. L'Organisation de Shanghai pour la coopération (OSC) a adopté le 16 juin 2009 une Convention pour la lutte contre le terrorisme. Les gouvernements des États membres de l'OSC ont également conclu un accord de coopération dans le domaine de la sécurité internationale de l'information, ainsi qu'un accord relatif à la formation des agents de leurs services antiterroristes. Ils ont également adopté un programme de coopération dans la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme pour la période 2010-2012.

72. L'Assemblée interparlementaire des États membres de la Communauté d'États indépendants (CEI) a adopté le 14 mai 2009 une loi type sur la lutte contre l'extrémisme et a examiné le 3 décembre 2009 un projet de loi type sur la lutte contre le terrorisme. Le 27 décembre 2009, le Président de la Fédération de Russie a

signé une loi fédérale relative à la ratification du Traité sur la lutte contre le blanchiment de gains illicites et le financement du terrorisme conclu par les États membres de la CEI et entre eux.

73. Le 27 mai 2009, un mémorandum d'accord sur la coopération en matière de lutte contre le terrorisme et contre la criminalité transnationale organisée a été signé à Moscou entre la Fédération de Russie et le Mali. En 2009, quatre accords ont été conclus avec les cellules de renseignement financier de l'Albanie, de l'Argentine, de la Lituanie et de la Serbie dans le but d'échanger des informations sur les opérations qui pourraient participer au financement du terrorisme. Dans le cadre du renforcement de la coopération internationale contre le terrorisme, la Russie, avec la République islamique d'Iran, l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan et le Turkménistan, s'emploie à harmoniser un projet d'accord de la coopération en matière de sécurité dans la région de la mer Caspienne.

74. Pour renforcer les mesures de sécurité aérienne et se prêter mutuellement assistance en cas de menace contre la sécurité aérienne, l'Agence fédérale russe des transports aériens et l'Agence pour la sécurité des transports du Département de la sécurité du territoire des États-Unis ont préparé un projet de mémorandum d'accord que les services concernés sont en train d'harmoniser.

75. Le 5 octobre 2009, le Président de la Fédération de Russie a approuvé un cadre conceptuel pour la lutte contre le terrorisme. Ce cadre définit une série d'objectifs et de grandes orientations qui doivent permettre de mieux coordonner, entre les différents services de l'État, les commissions antiterroristes et les états-majors opérationnels des entités de la Fédération de Russie, le déploiement des mesures préventives et l'emploi de la force publique pour protéger les personnes, la société et l'État contre les menaces terroristes.

76. La base juridique sur laquelle repose la lutte contre le terrorisme se trouve dans les dispositions de la loi fédérale n° 35-FZ du 6 mars 2006 sur la lutte contre le terrorisme, de la loi fédérale n° 114-FZ du 25 juillet 2002 sur la lutte contre l'extrémisme et du décret du 15 février 2006 du Président de la Fédération de Russie sur les mesures antiterroristes, ainsi que dans les dispositions du Code pénal qui définissent les peines encourues pour les actes de terrorisme et les infractions connexes. Pour améliorer son dispositif antiterroriste, la Fédération de Russie continue de mettre sa législation en conformité avec les normes internationales, y compris en ce qui concerne l'obligation de respecter les droits et libertés individuels dans le cadre des opérations antiterroristes.

77. La loi fédérale n° 245-FZ modifiant le Code pénal et l'article 100 du Code de procédure pénale de la Fédération de Russie a été adoptée le 3 novembre 2009. Les modifications apportées au Code pénal ont pour objectif de renforcer les mesures permettant de lutter efficacement contre la criminalité organisée. La Fédération de Russie a également fourni une liste de projets de lois et de projets de décisions, décrets et règlements en cours d'examen. Ceux-ci ont pour but de renforcer le cadre législatif et réglementaire de la lutte contre le financement du terrorisme, d'organiser sur le plan légal et pratique la sécurité de tous les modes de transport et d'assurer la liaison avec les administrations fédérales compétentes pour l'application des dispositions de la loi fédérale du 9 janvier 2010 sur la sécurité des transports.

78. En 2009, le Comité national antiterroriste et l'état-major opérationnel fédéral ont mis au point des mesures supplémentaires pour renforcer la protection physique des services essentiels de l'État et pour lutter contre le commerce illégal des armes, munitions et explosifs couramment utilisés pour commettre des sabotages et des actes de terrorisme. Des dispositions antiterroristes ont également été prises pour assurer la sécurité pendant la préparation des XXII<sup>e</sup> Jeux olympiques d'hiver et des XI<sup>e</sup> Jeux paralympiques d'hiver qui auront lieu à Sotchi en 2014 et pour coordonner l'action des services chargés de prévenir d'éventuels actes de terrorisme ou d'y répondre. Enfin, des mesures sont prises pour identifier et réprimer la diffusion sur Internet ou par d'autres moyens d'informations ou de propos qui constituent une apologie du terrorisme.

79. En 2009, 654 infractions à caractère terroriste ont été commises en Fédération de Russie par 521 personnes connues. Les tribunaux de la Fédération de Russie ont jugé 223 individus dans 197 affaires de terrorisme. Au total, 223 individus ont été condamnés, dont 176 pour organisation de groupe armé illégal ou participation à un tel groupe, 13 pour actes de terrorisme, 16 pour facilitation d'activités terroristes et 8 pour prise d'otages.

80. En février 2010, un arrêt de la Cour suprême de la Fédération de Russie a qualifié l'organisation internationale Imarat Kavkaz (« Émirat du Caucase ») d'organisation terroriste. Cet arrêt facilite considérablement l'ouverture par les services compétents de poursuites judiciaires non seulement contre les membres actifs de l'organisation, mais aussi contre les personnes et les idéologues qui participent à son fonctionnement.

81. L'**Arabie saoudite** a ratifié 13 instruments internationaux de lutte contre le terrorisme (voir le tableau 2 ci-dessous). Elle a communiqué la liste des conventions régionales, des codes de conduite et des stratégies auxquels elle a adhéré. Elle a aussi déclaré avoir ratifié un certain nombre de conventions bilatérales au service de la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme.

82. La **Slovénie** a ratifié la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et l'amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires en 2009. Elle est donc partie à 14 instruments universels de lutte contre le terrorisme (voir le tableau 2 ci-dessous). La même année, elle avait également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme. Le processus de ratification de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme devrait être achevé durant la première moitié de 2010. Une fois ce processus mené à bonne fin, la Slovénie aura ratifié toutes les conventions du Conseil de l'Europe portant sur la prévention et la répression du terrorisme international. Au total, elle a déjà conclu 20 accords multilatéraux ou bilatéraux avec des gouvernements ou des services de police étrangers dans le domaine de la lutte contre la criminalité organisée, y compris le terrorisme, et de la coopération contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. L'application des dispositions des instruments internationaux est garantie par l'article 8 de la Constitution slovène, qui dispose que les traités ratifiés et publiés sont appliqués directement.

83. La Slovénie a apporté plusieurs modifications à sa législation nationale (au Code pénal et à la loi relative à la prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme) afin de renforcer son cadre juridique dans ce domaine.

En tant qu'État membre de l'Union européenne, la Slovénie a également mis en œuvre les instruments juridiques de l'Union européenne relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme en prenant les mesures nécessaires à l'échelle nationale.

84. Pendant la période considérée, un individu de nationalité croate a tenté d'assassiner le Premier Ministre de la Slovénie, Borut Pahor. L'acte a été empêché et son auteur, reconnu coupable, aux termes du Code pénal slovène, de terrorisme, d'entrave à l'exercice de fonctions officielles ou vengeance contre un fonctionnaire, et de fabrication et commerce illicites d'armes ou d'explosifs, a été condamné en première instance à 11 ans de prison.

85. La **Suède** a fourni une liste comprenant 16 instruments universels et 4 instruments régionaux de lutte contre le terrorisme qu'elle a signés ou ratifiés (voir le tableau 2 ci-dessous).

86. Un jugement a été prononcé le 17 février 2009 par le tribunal du district de Malmö sur un cas de financement du terrorisme. Un individu soupçonné d'avoir recueilli des fonds pour des organisations et des comités relevant du Hamas avait été accusé de financement du terrorisme, aux termes de la loi suédoise sur la responsabilité pénale concernant le financement de crimes particulièrement graves (2002:444) ou, à défaut, d'atteinte à la loi relative à certaines sanctions internationales (1996:95). En ce qui concerne l'accusation de financement du terrorisme, le tribunal a décidé que le procureur n'avait pas démontré que les fonds avaient été transférés dans le but de financer un « crime particulièrement grave » ou en sachant qu'ils seraient employés pour en commettre un. Relativement à l'accusation d'avoir enfreint la loi relative à certaines sanctions internationales, le tribunal a jugé que les preuves n'étaient pas suffisantes pour établir que les organisations bénéficiaires faisaient partie du Hamas. Le prévenu a donc été acquitté des deux chefs d'accusation. Le 9 novembre 2009, suite à l'appel du procureur, la cour d'appel de la Scanie et du Blekinge a confirmé le jugement du tribunal de district.

87. La **Suisse** est partie à tous les instruments universels de lutte contre le terrorisme. Elle a indiqué, en plus des informations fournies en 2009 (voir A/64/161, par. 96 à 107), que la nouvelle loi fédérale sur le renseignement civil, qui subordonne les services de renseignement civil au même département et les réunit en une seule entité, le Service de renseignement de la Confédération, était entrée en vigueur le 3 octobre 2008. Cela permettra de mieux coordonner l'analyse conjointe des menaces.

88. La Suisse a systématiquement appliqué toutes les sanctions non militaires adoptées par le Conseil de sécurité, y compris les mesures contre les Taliban et Al-Qaïda, conformément à la résolution 1267 (1999) du Conseil de sécurité et aux résolutions ultérieures pertinentes.

89. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Suisse assure la présidence du Comité d'experts sur le terrorisme du Conseil de l'Europe, chargé de préparer pour chaque État membre du Conseil un profil national sur la capacité de lutte contre le terrorisme.

90. En 2009, le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) de la Suisse a reçu de la part d'intermédiaires financiers sept notifications sur des soupçons de financement du terrorisme, portant sur un montant total d'environ 9 500 francs suisses. Seules deux de ces notifications concernaient des

terroristes officiellement répertoriés; les autres faisaient suite à des informations fournies par des tiers (tels que des articles de presse) ou par des procureurs.

91. En 2008, la Suisse a reçu cinq demandes d'entraide judiciaire de la part de quatre États, dont quatre ont été exécutées. En 2009, six demandes ont été reçues de la part d'autres États, dont cinq ont été exécutées. Ces demandes portaient sur des cas d'islamisme radical et sur des organisations séparatistes ou d'extrême gauche. En 2010, trois demandes ont été faites à la Suisse par deux États, relatives à des cas de terrorisme d'extrême gauche et de terrorisme d'organisations séparatistes. L'une de ces demandes avait été exécutée et les deux autres étaient en cours d'exécution.

92. La Suisse n'avait rien à communiquer au sujet de jugements prononcés. En février 2010, la Suisse a cependant extradé vers la Serbie un individu impliqué dans une tentative d'attentat à la bombe.

## **B. Informations communiquées par les organisations internationales**

### **1. Système des Nations Unies**

93. **L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture** (FAO), consciente que des systèmes de protection phytosanitaires étaient essentiels pour permettre à un pays de détecter un acte de terrorisme dans ce domaine et d'y faire face, avait poursuivi sa collaboration avec les États Membres en vue de renforcer les programmes en faveur des productions vivrières durables, de la sécurité alimentaire et de la qualité des produits, ainsi que de la protection des végétaux et de la santé des animaux. Parmi les activités spécifiques qui ont aidé les pays à lutter contre le terrorisme visant les denrées alimentaires on retiendra : a) le renforcement des capacités (programmes de formation, projets) en matière de sécurité alimentaire et de santé des animaux et de protection des végétaux, y compris la promotion de l'analyse des risques et le développement de capacités de base pour que chaque pays soit en mesure de contrôler, diagnostiquer et signaler les infestations de ravageurs et les épidémies et d'y faire face; b) les travaux de normalisation de la Commission du Codex Alimentarius et ceux relatifs à la Convention internationale pour la protection des végétaux; c) l'élaboration d'un Cadre de gestion des crises pour la filière alimentaire portant sur la prévention, les moyens d'alerte rapide, la préparation et les mesures à prendre pour faire face aux crises touchant la filière alimentaire dues à des maladies épizootiques et des phytopathologies transfrontières, à des menaces et à des situations d'urgence en matière de sécurité alimentaire ou dans les domaines nucléaires et radiologiques; et l'organisation de réunions internationales pour débattre de la gestion des risques biologiques pour les aliments et l'agriculture.

94. **L'Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) a fourni des informations actualisées concernant les États parties aux instruments internationaux relatifs au droit aérien visant à lutter contre le terrorisme (voir le tableau 2 ci-dessous). Elle a indiqué qu'une conférence diplomatique se tiendrait à Beijing du 30 août au 10 septembre 2010 afin de finaliser et d'adopter deux projets de texte recommandés par la Commission juridique de l'Organisation qui porteraient modification de la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs de 1970 et de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile de 1971, telle qu'amendée par le Protocole de 1988. Ces projets

de texte ont été établis afin de tenir compte des nouvelles menaces pesant sur l'aviation civile, et notamment d'ériger en infractions pénales l'utilisation d'un aéronef civil comme une arme et l'utilisation de certaines matières dangereuses prélevées sur un aéronef civil pour attaquer cet aéronef ou d'autres cibles au sol.

95. L'OACI a signalé 23 actes d'intervention illicite dirigés contre l'aviation civile en 2009. Peu de ces actes avaient été perpétrés à l'aide d'armes véritables ou d'explosifs, mais un grand nombre d'entre eux avaient considérablement perturbé les opérations aériennes. Huit actes avaient consisté en la capture ou la tentative de capture illicite d'un aéronef; deux en des tentatives de sabotage; un en l'attaque d'une installation aérienne; et un autre en une attaque en vol. À la suite de la tentative de sabotage du vol 253 de Northwest Airlines, le 25 décembre 2009, l'OACI avait encouragé les États Membres à réaliser une évaluation des risques et à mettre en œuvre des mesures de contrôle adaptées, telles que l'utilisation de techniques de détection des traces d'explosifs, les fouilles corporelles ou le déploiement aléatoire d'unités canines de détection d'explosifs. Elle avait aussi rappelé aux États combien il importait de coopérer pour toutes les questions concernant la sécurité aérienne.

96. La septième édition du *Manuel de sûreté de l'OACI pour la protection de l'aviation civile contre les actes d'intervention illicite*, en cinq volumes, a été diffusée dans sa totalité. Le Conseil de l'OACI avait approuvé une stratégie globale de renforcement de la sûreté de l'aviation pour les six prochaines années (2011-2016). Cette stratégie tenait compte de la nécessité de répondre à titre préventif aux menaces qui pourraient peser sur la sûreté de l'aviation et de renforcer cette dernière au moyen d'une plus grande coopération internationale et d'une meilleure coordination des activités relatives à la sûreté de l'aviation.

97. L'OACI avait continué de coordonner les efforts visant à élaborer et installer dans les aéroports de nouveaux équipements capables de détecter des substances dangereuses dans les liquides, les aérosols et les vaporisateurs et préparait des directives destinées à aider les États à utiliser ces équipements. L'OACI avait continué de jouer un rôle de premier plan pour assurer la sécurité des documents de voyage, principalement dans le cadre de son programme relatif aux documents de voyage lisibles à la machine. En septembre 2009, elle avait lancé Vision 2020, processus de consultation destiné à veiller à ce que l'OACI préserve la pertinence du programme au cours de la décennie à venir. L'OACI a aussi fourni des informations sur la mise en application du Programme universel d'audits de sûreté et de sa stratégie renforcée d'assistance et d'appui à la sûreté de l'aviation.

98. **L'Organisation maritime internationale (OMI)** a fait savoir que 12 États avaient ratifié la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime de 1988, telle que modifiée, ou y avaient adhéré, et que 10 États étaient parties au Protocole de 2005 relatif à la Convention de 1988. Les deux instruments entreraient en vigueur le 28 juillet 2010.

99. La sûreté maritime faisait partie intégrante des responsabilités de l'OMI. Outre les informations présentées en 2009 (voir A/64/161, par. 117 à 122), l'OMI a fourni des informations détaillées sur le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, en mettant en évidence les changements apportés depuis son entrée en vigueur, et sur le chapitre XI-2 de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Elle a aussi donné une description des actes illicites visés par le Protocole de 2005 relatif à la Convention de 1988.

100. Outre ses activités d'élaboration d'instruments juridiques et des supports de formation et de documents directifs s'y rapportant, l'OMI s'est employée à aider les gouvernements à appliquer les dispositions du chapitre XI-2 de la Convention de 1988 et du Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires par le biais de son programme de coopération technique. Elle a notamment mené des activités de formation, des missions d'évaluation des risques, des séminaires et des ateliers aux niveaux régional et national.

101. **L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO)** avait poursuivi ses efforts dans divers domaines et entrepris de nouvelles activités relatives au dialogue entre les civilisations, les cultures et les peuples, et à une culture de paix. L'action que mène l'UNESCO en vue de promouvoir le dialogue entre les cultures avait bénéficié d'un élan particulier dans le cadre de l'Année internationale pour le rapprochement des cultures en 2010, pour laquelle l'UNESCO avait été nommée organisme chef de file par l'Assemblée générale.

102. Au cours de la période considérée, l'UNESCO avait participé à plusieurs réunions et conférences internationales, aidant les États membres dans le cadre de leurs initiatives destinées à promouvoir le dialogue interculturel et à lutter contre le terrorisme. Dans le domaine de l'éducation, l'organisation avait mis en place plusieurs activités visant à promouvoir le dialogue entre les civilisations et la compréhension mutuelle. En janvier 2010, l'UNESCO avait accueilli une réunion de l'Équipe spéciale sur le dialogue euro-arabe, initiative conjointe des commissions nationales des régions arabes et européennes.

103. L'UNESCO faisait campagne en faveur de la législation sur la liberté d'expression et d'information qui avait encouragé les gouvernements à appliquer les principes de divulgation maximale acceptés au niveau international. En ce qui concerne la protection de la sécurité nationale et la lutte contre le terrorisme, l'UNESCO avait continué de veiller à ce que les lois et les réglementations n'empiètent pas sur les libertés civiles et ne portent pas préjudice au droit des individus à l'information.

104. En matière de lutte antiterroriste, la **Banque mondiale** a pour priorité de participer à l'action internationale contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. À cette fin, elle a recours aux trois moyens suivants : a) procéder à des évaluations diagnostiques en regard de la norme établie par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (incluant le financement de la lutte antiterroriste); b) fournir une assistance technique aux pays clients; c) produire des travaux de synthèse (y compris des publications portant spécifiquement sur les questions relatives au financement de la lutte antiterroriste).

105. Dans le cadre de son action pour lutter contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Banque mondiale a institué d'étroits partenariats avec diverses entités du système des Nations Unies.

106. La Banque mondiale place au centre de son action d'assistance le renforcement des capacités nécessaires à la mise en application des mesures et à l'accroissement de leur efficacité. Elle aide les pays clients en les sensibilisant à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, en contribuant à la rédaction des textes et à la mise en place des arrangements institutionnels et de procédures visant à exécuter les ordres de gel des avoirs

d'entités terroristes, ainsi que de dispositifs efficaces de contrôle des organisations à but non lucratif.

107. La Banque mondiale a publié plusieurs documents de travail relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, dont un certain nombre traitent directement du financement de la lutte contre le terrorisme. Elle prévoit de faire paraître, dans les mois à venir, d'autres documents portant plus particulièrement sur les organisations à but non lucratif et la coopération internationale.

108. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime** indique que, en application du paragraphe 18 de la résolution 64/118 de l'Assemblée générale, son service de la prévention du terrorisme a continué de fournir une assistance technique sur les aspects pénaux de la lutte antiterroriste dans le cadre du projet mondial de renforcement du régime juridique contre le terrorisme.

109. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également aidé les États Membres à élaborer des plans d'action nationaux et à les appliquer, notamment en sollicitant le concours de spécialistes de la justice pénale participant aux enquêtes, aux poursuites et aux décisions de justice dans des affaires précises. Le Recueil de cas sur les affaires de terrorisme à l'usage des spécialistes, établi par le Service de la prévention du terrorisme et des professionnels de la lutte antiterroriste de différents pays, a été officiellement présenté lors du douzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en avril 2010. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a également pris des initiatives novatrices en faveur de la coopération internationale dans les affaires criminelles associées au terrorisme.

## 2. Autres organisations internationales

110. La **Communauté d'États indépendants** (CEI) indique que des actions antiterroristes ont été menées dans le cadre de son Programme de lutte contre le terrorisme et les autres formes violentes d'extrémisme, durant la période 2008-2010. Ainsi, deux accords ont été conclus en 2008 et 2009 entre les pays membres de la CEI, l'un sur la coopération pour la prévention du trafic d'armes, de munitions, et d'engins explosifs et l'autre sur l'échange d'informations pour la prévention du crime. De plus, un traité d'entraide aux fins de la recherche des fugitifs ou des personnes disparues a été établi et doit être soumis à l'approbation du Conseil des chefs d'État des pays membres de la CEI, en décembre 2010. Un autre accord relatif à la mise en place d'équipes conjointes d'enquêtes est en cours de rédaction.

111. Le travail d'harmonisation des législations des pays membres de la CEI se poursuit avec l'adoption d'une loi type portant sur la lutte antiterroriste et d'amendements apportés au Code pénal type et au Code de procédure pénale en matière de lutte antiterroriste.

112. On a continué également d'utiliser la base de données commune aux services de sécurité des pays membres de la CEI et la base de données spéciale du Centre antiterroriste de la CEI, en vue de la prévention, de la recherche et du travail d'enquête en matière de délits terroristes ou extrémistes. En outre, la base de données spéciale sur la criminalité organisée qui contient plus de 40 000 entrées portant entre autres sur des affaires de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou de migration illégale apporte une contribution utile.

113. Grâce aux opérations menées en 2008 et 2009 dans les pays de la CEI, plus de 61 000 crimes ont été découverts et plus de 12 000 fugitifs arrêtés, 341 groupes criminels ont cessé leurs activités et 42 membres d'organisations religieuses extrémistes ont été appréhendés, 6 800 armes à feu et 10,9 tonnes de stupéfiants saisis, 36 laboratoires clandestins de drogues fermés, et 76 filières de migration illégale démantelées.

114. La CEI appelle aussi l'attention sur le rapport concernant la mise en œuvre des programmes de coopération entre États membres de la Communauté en 2008 et 2009, en vue de lutter contre le crime, le terrorisme, le trafic de stupéfiants, la migration illégale et la traite des personnes.

115. **L'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)** a fait savoir que son Conseil des gouverneurs a approuvé en septembre 2009 un nouveau Plan sur la sécurité nucléaire pour 2010-2013. Le nombre des membres du programme relatif à la base de données de l'AIEA sur le trafic nucléaire a continué à augmenter (109 États membres et 1 autre État). Au 31 décembre 2009, 1 801 incidents avaient été signalés par des États et enregistrés dans la base de données, dont 124 en 2009 (les autres avaient eu lieu antérieurement) : 9 de ces incidents concernaient la détention illégale et la tentative de vente de matières nucléaires ou de sources radioactives, 26 le vol ou la perte de sources radioactives et 89 la découverte de matières non contrôlées, l'élimination non autorisée de matières et la livraison et le stockage involontaire non autorisés de matières nucléaires, de sources radioactives et de matières radioactives contaminées.

116. L'AIEA a organisé du 30 mars au 3 avril 2009 un colloque international sur la sécurité nucléaire afin de dresser le bilan des progrès réalisés ces dernières années dans le domaine de la sécurité nucléaire. Elle a continué d'intégrer les besoins de sécurité nucléaire des États dans des plans intégrés d'appui à la sécurité nucléaire qui permettent d'encadrer la conduite d'activités relatives à la sécurité nucléaire et les améliorations à apporter dans ce domaine. En 2009, le nombre d'États qui avaient approuvé leur plan est passé à 18.

117. Pour aider les États à évaluer l'efficacité de leurs dispositifs techniques et administratifs, l'AIEA a effectué 14 missions de conseil et d'évaluation en 2009 en matière de sécurité nucléaire, dont plus de la moitié portaient sur la protection physique et les mesures juridiques, réglementaires et pratiques de contrôle des matières nucléaires et autres matières radioactives. Elle a effectué plusieurs autres missions visant à évaluer les mesures prises pour détecter d'éventuels trafics de matières nucléaires et la réponse apportée à des incidents concernant la sécurité nucléaire. Elle a également effectué plusieurs visites techniques pour aider les États à renforcer la sécurité aux postes frontière et dans les centres médicaux, les instituts scientifiques et les sites industriels.

118. En 2009, l'AIEA a prêté une assistance législative à 24 États Membres dans le cadre de son programme d'assistance législative en leur donnant des conseils dans tous les domaines du droit nucléaire. En 2009 également, elle a dirigé une mission d'experts internationaux en Ouzbékistan visant à convaincre ce pays d'adhérer aux instruments internationaux relatifs à la protection contre le terrorisme nucléaire et de les appliquer.

119. L'AIEA a publié en 2009, dans sa collection Sécurité nucléaire, deux documents traitant de l'élaboration, de l'utilisation et de la tenue à jour de la

menace de référence pour le premier et de la sécurité des sources radioactives pour le second. Elle publiera sous peu trois documents contenant des recommandations relatives à la sécurité nucléaire.

120. L'AIEA a continué d'aider les États à mettre en place les dispositifs et les mesures techniques nécessaires pour interdire aux individus et groupes malveillants, criminels ou terroristes l'accès aux matières nucléaires, installations et transports nucléaires, sources radioactives et déchets radioactifs. Elle a également continué de travailler avec d'autres organisations internationales et régionales sur des questions telles que l'échange d'informations, la promotion des instruments internationaux pertinents et la formation.

121. **L'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC)** a signalé que son Groupe de travail à composition non limitée sur le terrorisme demeure une instance de mise en commun des informations et des bonnes pratiques des États membres, ainsi qu'un lieu de débat de fond sur la contribution de l'OIAC à la lutte mondiale contre le terrorisme.

122. En 2009 et pour la première fois, la Réunion annuelle des autorités nationales avait inscrit à son programme un débat sur la question de la sûreté et de la sécurité dans les usines chimiques. Les 13 et 14 septembre 2010, le Secrétariat de l'OIAC organisera en Pologne un atelier sur la réduction des risques d'acquisition ou d'utilisation de produits chimiques toxiques à des fins terroristes. Cet atelier a pour objectif principal de renforcer les capacités nationales et de promouvoir la coopération régionale et internationale entre les États parties à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction pour réduire les risques associés à l'utilisation d'armes chimiques ou à la libération de produits chimiques toxiques suite à un attentat terroriste contre une usine chimique.

123. **L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)** a présenté un rapport complet sur ses activités antiterroristes entre 2001 et 2008 et des informations supplémentaires sur ses activités en 2009 et au début de 2010.

124. En 2009, l'OSCE a élargi son mandat et pris de nouveaux engagements en matière de lutte antiterroriste avec l'adoption d'une Déclaration ministérielle sur le soutien et la promotion du cadre juridique international contre le terrorisme qui invite les États participants à l'OSCE à envisager de devenir parties aux instruments antiterroristes internationaux les plus récents et à les mettre en œuvre intégralement. Les autres décisions ministérielles concernant le terrorisme portaient sur la sécurité des documents de voyage, le Répertoire de clefs publiques de l'OACI, ainsi que des menaces transnationales et des problèmes de sécurité.

125. En avril 2010, l'OSCE a mené à son terme, en collaboration avec INTERPOL, un projet de deux ans en Moldavie. Ce projet a mis en place l'infrastructure technologique qui reliera la Police des frontières moldave aux bases de données d'INTERPOL et offert la formation technique correspondante. Seize postes frontière et 11 postes de police régionaux et locaux sont maintenant reliés au réseau I-24/7 d'INTERPOL, ce qui permet aux autorités moldaves de consulter les bases de données d'INTERPOL et de leur transmettre des informations. En 2009, l'OSCE et INTERPOL ont lancé des projets similaires au Kirghizistan et au Tadjikistan.

### III. État des instruments juridiques internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international

126. Il existe actuellement 30 instruments relatifs au terrorisme international dont 16 internationaux (13 instruments et 3 amendements récents) et 14 régionaux. On trouvera ci-après une liste de ces instruments, dont chacun est représenté par une majuscule qui sera utilisée dans les tableaux 1 et 2 pour rendre compte de leur état :

- A. Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 (entrée en vigueur le 4 décembre 1969) : état au 19 juillet 2010<sup>2</sup>;
- B. Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 (entrée en vigueur le 14 octobre 1971) : état au 19 juillet 2010<sup>2</sup>;
- C. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 (entrée en vigueur le 26 janvier 1973) : état au 19 juillet 2010<sup>2</sup>;
- D. Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention sur la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signé à Montréal le 24 février 1988 (entré en vigueur le 6 août 1989) : état au 19 juillet 2010<sup>2</sup>;
- E. Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, adoptée par l'Assemblée générale le 14 décembre 1973 (entrée en vigueur le 20 février 1977) : état au 19 juillet 2010<sup>3</sup>;
- F. Convention internationale contre la prise d'otages, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 juin 1983) : état au 19 juillet 2010<sup>3</sup>;
- G. Convention sur la protection physique des matières nucléaires, signée à Vienne le 3 mars 1980 (entrée en vigueur le 8 février 1987) : état au 25 mai 2010<sup>4</sup>;
- H. Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, adopté à Vienne le 8 juillet 2005 : état au 9 juillet 2010<sup>4</sup>;
- I. Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de la navigation maritime, signée à Rome le 10 mars 1988 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992) : état au 30 juin 2010<sup>5</sup>;

<sup>2</sup> Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse [http://www.icao.int/icao/fr/leb/index\\_f.html](http://www.icao.int/icao/fr/leb/index_f.html).

<sup>3</sup> Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <http://treaties.un.org/Home.aspx>.

<sup>4</sup> Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/index.html>.

<sup>5</sup> Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <http://www.imo.org/>.

- J. Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 30 juin 2010<sup>5</sup>;
- K. Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Rome le 10 mars 1988 (entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1992) : état au 30 juin 2010<sup>5</sup>;
- L. Protocole de 2005 au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, adopté à Londres le 14 octobre 2005 : état au 30 juin 2010<sup>5</sup>;
- M. Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection, signée à Montréal le 1<sup>er</sup> mars 1991 (entrée en vigueur le 21 juin 1998) : état au 19 juillet 2010<sup>2</sup>;
- N. Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1997 (entrée en vigueur le 23 mai 2001) : état au 19 juillet 2010<sup>3</sup>;
- O. Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, adoptée par l'Assemblée générale le 9 décembre 1999 (entrée en vigueur le 10 avril 2002) : état au 19 juillet 2010<sup>3</sup>;
- P. Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, adoptée par l'Assemblée générale le 13 avril 2005 (entrée en vigueur le 7 juillet 2007) : état au 19 juillet 2010<sup>3</sup>;
- Q. Convention arabe sur la répression du terrorisme, signée au Secrétariat général de la Ligue des États arabes au Caire le 22 avril 1998 (entrée en vigueur le 7 mai 1999) : état au 21 juillet 2010;
- R. Convention de l'Organisation de la Conférence islamique pour combattre le terrorisme international, adoptée à Ouagadougou le 1<sup>er</sup> juillet 1999 (entrée en vigueur le 7 novembre 2002) : état au 21 juillet 2010;
- S. Convention européenne pour la répression du terrorisme, conclue à Strasbourg le 27 janvier 1977 (entrée en vigueur le 4 août 1978) : état au 19 juillet 2010<sup>6</sup>;
- T. Protocole portant amendement à la Convention européenne pour la répression du terrorisme, adopté à Strasbourg le 15 mai 2003 : état au 19 juillet 2010<sup>6</sup>;
- U. Convention de l'Organisation des États américains pour la prévention et la répression des actes de terrorisme prenant la forme de délits contre les personnes ainsi que de l'extorsion connexe à ces délits lorsque de tels actes ont des répercussions internationales, conclue à Washington le 2 février 1971 (entrée en vigueur le 16 octobre 1973) : état au 19 juillet 2010<sup>7</sup>;

---

<sup>6</sup> Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <http://www.coe.int/DefaultFR.asp>.

<sup>7</sup> Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <http://www.oas.org/fr/default.asp>.

- V. Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adoptée à Alger le 14 juillet 1999 (entrée en vigueur le 6 décembre 2002) : état au 3 février 2010<sup>8</sup>;
- W. Protocole relatif à la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme, adopté à Addis-Abeba le 8 juillet 2004 : état au 3 février 2010<sup>8</sup>;
- X. Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, signée à Katmandou le 4 novembre 1987 (entrée en vigueur le 22 août 1988) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties à la Convention;
- Y. Protocole additionnel à la Convention régionale de l'Association sud-asiatique de coopération régionale (ASACR) sur la répression du terrorisme, adopté à Islamabad le 6 janvier 2004 (entré en vigueur le 12 janvier 2006) : les sept États membres de l'ASACR (Bangladesh, Bhoutan, Inde, Maldives, Népal, Pakistan et Sri Lanka) sont tous parties au Protocole;
- Z. Convention de Shanghai pour la lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, adoptée à Shanghai le 15 juin 2001 (entrée en vigueur le 29 mars 2003) : les six membres de l'Organisation de Shanghai pour la coopération (Chine, Kazakhstan, Kirghizistan, Fédération de Russie, Tadjikistan et Ouzbékistan) sont tous parties à la Convention;
- AA. Traité de coopération entre les États membres de la Communauté d'États indépendants dans la lutte contre le terrorisme, fait à Minsk le 4 juin 1999 (entré en vigueur le 3 octobre 2000 pour le Tadjikistan, le 5 décembre 2000 pour le Kazakhstan, le 6 février 2001 pour le Kirghizistan, le 22 août 2001 pour la République de Moldova, le 28 décembre 2001 pour l'Arménie, le 18 avril 2004 pour le Bélarus et le 13 janvier 2005 pour la Fédération de Russie) : état au 1<sup>er</sup> juillet 2010;
- BB. Convention interaméricaine contre le terrorisme, adoptée à Bridgetown le 3 juin 2002 (entrée en vigueur le 10 juillet 2003) : état au 19 juillet 2010<sup>7</sup>;
- CC. Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2007) : état au 19 juillet 2010<sup>6</sup>;
- DD. Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme, adoptée à Varsovie le 16 mai 2005 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2008) : état au 19 juillet 2010<sup>6</sup>.

---

<sup>8</sup> Des informations mises à jour peuvent être consultées à l'adresse <http://www.africa-union.org/>.

Tableau 1  
**Participation totale aux conventions internationales relatives au terrorisme international**

<i>Signature</i>																													
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>	<i>V</i>	<i>W</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>AA</i>	<i>BB</i>	<i>CC</i>	<i>DD</i>
40	76	59	68	25	39	45 <sup>a</sup>	–	41	–	51	–	51	58	132	115	22 <sup>b</sup>	12	47	46	19	49 <sup>c</sup>	41 <sup>c</sup>	–	7	–	8	33	43	33
<i>Ratification, adhésion ou succession<sup>d</sup></i>																													
<i>A</i>	<i>B</i>	<i>C</i>	<i>D</i>	<i>E</i>	<i>F</i>	<i>G</i>	<i>H</i>	<i>I</i>	<i>J</i>	<i>K</i>	<i>L</i>	<i>M</i>	<i>N</i>	<i>O</i>	<i>P</i>	<i>Q</i>	<i>R</i>	<i>S</i>	<i>T</i>	<i>U</i>	<i>V</i>	<i>W</i>	<i>X</i>	<i>Y</i>	<i>Z</i>	<i>AA</i>	<i>BB</i>	<i>CC</i>	<i>DD</i>
185	185	188	170	173	167	143 <sup>a</sup>	41	156	13	145	11	143	164	173	68	17 <sup>b</sup>	15 <sup>b</sup>	46	30	18	40 <sup>c</sup>	9	7	7	6	8	24	24	20

<sup>a</sup> Y compris la Communauté européenne de l'énergie atomique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

<sup>b</sup> Y compris l'Autorité palestinienne, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

<sup>c</sup> Y compris la République arabe sahraouie démocratique, qui ne figure pas sur la liste du tableau 2.

<sup>d</sup> Y compris les signatures sous réserve de ratification.















#### **IV. Informations sur les ateliers et cours de formation à la lutte contre la criminalité associée au terrorisme international**

127. L'**Organisation de l'aviation civile internationale** (OACI) administre un programme de formation à la sûreté de l'aviation qui consiste en un réseau de 19 centres de formation agréés par l'Organisation à travers le monde et de cinq ateliers sur le même thème conçus pour aider les États à combler les lacunes révélées par les audits de sûreté réalisés par l'OACI. En septembre 2009, l'OACI, en collaboration avec ses organisations partenaires, a organisé deux ateliers et des séances de formation sur les documents de voyage lisibles à la machine (MRTD), la biométrie et les normes de sécurité. En association avec la John Molson School of Business de l'Université Concordia de Montréal, l'OACI a dispensé un cours de perfectionnement des cadres, essentiellement par voie électronique.

128. La **Banque mondiale** a aidé ses pays clients à renforcer leurs capacités et à donner au personnel de leurs cellules de renseignement financier, de leurs organismes de contrôle financier, de leurs services de police et de leurs autorités judiciaires une formation spécialisée dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

129. L'**AIEA** a organisé, en 2009, 51 activités de formation dans tous les domaines de la sécurité nucléaire, qui ont été suivies par 1 275 participants de 120 pays. Elle a mis au point une méthode qui lui permet d'aider les États à créer des centres de soutien en matière de sécurité nucléaire. Toujours en 2009, elle a organisé des réunions avec certains pays pour les aider à appliquer cette méthode. Un atelier sur l'application de la législation en matière de sécurité nucléaire a été organisé à Vienne au mois de mai pour la Ligue arabe. Dans le cadre d'ateliers nationaux ou régionaux consacrés à une étude plus générale des questions juridiques soulevées par le nucléaire, l'AIEA a également fourni des conseils juridiques.

130. En 2009, l'AIEA, en coopération avec la Fédération de Russie, a accompli ce qui, à ce jour, constitue son plus grand projet de renforcement de la protection physique : la modernisation des installations de formation à la sécurité nucléaire du Centre interdépartemental de formation spécialisée de la ville d'Obninsk, effectuée dans le but de pouvoir former sur le terrain des participants du monde entier. Ces nouvelles installations ont été inaugurées en mai 2009 et le premier stage de formation international y a été conduit en octobre 2009.

131. L'**Organisation pour l'interdiction des armes chimiques** (OIAC) a organisé, en collaboration avec d'autres institutions, et soutenu plusieurs manifestations importantes sur la question de savoir comment l'application de la Convention pouvait contribuer à l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité concernant les armes chimiques et comment l'OIAC pouvait encourager davantage l'adoption de normes nationales et de bonnes pratiques dans le domaine des armes chimiques.

132. Depuis avril 2005, l'**OSCE** a organisé, en collaboration avec les partenaires internationaux concernés, 13 ateliers de formation sur la coopération internationale en matière pénale dans les affaires de terrorisme, et plus particulièrement sur l'extradition et l'entraide judiciaire. Le nombre des juges, procureurs et autres magistrats qui avaient suivi ces formations s'élevait à 1 020 à fin 2009. Depuis

septembre 2007, l'OSCE a organisé 12 formations sur l'identification de documents de voyage falsifiés. Ces formations, d'une durée d'une à deux semaines, ont accueilli 240 fonctionnaires des douanes et de la police des frontières.

133. En 2009 et au début de l'année 2010, l'OSCE a organisé cinq conférences et ateliers régionaux et plusieurs dizaines de réunions d'experts et d'ateliers sous-régionaux et nationaux portant sur les questions suivantes : promotion d'un cadre juridique international contre le terrorisme; renforcement de l'entraide judiciaire en matière pénale dans les affaires de terrorisme; sécurisation des documents de voyage; répression du financement du terrorisme; renforcement de la sécurité des conteneurs; lutte contre le détournement de l'Internet à des fins terroristes et étude des moyens d'assurer la sécurité informatique; renforcement de la protection de l'infrastructure énergétique; promotion d'un partenariat contre le terrorisme entre les secteurs public et privé et mobilisation des médias; les moyens de contrer la fanatisation et l'extrémisme qui conduisent au terrorisme; et la protection des droits de l'homme dans la lutte contre le terrorisme.

134. L'**Office des Nations Unies contre la drogue et le crime** (UNODC) a apporté une aide directe à 79 pays et organisé 24 ateliers régionaux et sous-régionaux depuis janvier 2009. Ceci a permis de porter à 168 le nombre total des États Membres qui ont bénéficié de son aide pour ratifier et mettre en œuvre les instruments antiterroristes internationaux depuis 2003 et à plus de 10 000 le nombre de magistrats et officiers de police judiciaire qui ont suivi ses formations. L'UNODC a également mis au point 18 outils et publications au service de l'assistance technique.

135. En octobre 2009, l'UNODC a accueilli à Vienne un atelier international qui a réuni des coordonnateurs nationaux de la lutte antiterroriste. Inspiré par les États Membres, l'atelier a étudié les moyens de mieux coordonner la lutte menée par l'ONU contre le terrorisme au niveau mondial avec les stratégies et l'action menées par chaque pays au niveau national.

136. S'appuyant sur ses outils de formation actuels, l'UNODC est en train de mettre au point un programme de formation juridique complet destiné au personnel des services de justice pénale. L'objectif de ce programme est de faciliter le transfert systématique de connaissances et compétences juridiques en matière de lutte contre le terrorisme, notamment dans les domaines comme le terrorisme nucléaire, chimique, biologique ou radiologique, le financement du terrorisme ou encore l'utilisation d'Internet à des fins terroristes. À ce jour, deux programmes intensifs de formation en ligne ont été mis au point, dont un en collaboration avec INTERPOL. Ces programmes, qui ont déjà été suivis par des participants de 72 pays, sont axés sur la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme. Le Service de la prévention du terrorisme s'emploie actuellement à mettre en place une plate-forme de formation virtuelle permanente qui permettra de prolonger l'effet des activités de renforcement des capacités.

---

**V. Publication de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international***

137. La version espagnole de la troisième édition des *Instruments internationaux relatifs à la prévention et à la répression du terrorisme international* a été publiée en 2009, après la publication en 2008 des versions française et anglaise. Les manuscrits des versions chinoise et russe sont en voie d'achèvement et seront publiés sous peu. La Division de la codification du Bureau des affaires juridiques collabore avec l'UNODC à l'établissement de ces publications.

---